Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'éducation nationale

Paris, le 25 juin 2018

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MARDI 10 JUILLET 2018 - 14H00

1➔ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2➔ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)

3➔ Approbation du procès-verbal de la séance du CTMEN du 20 décembre 2017

4➔ Projets de textes pour avis :

a. projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

b. projet de décret modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

c. projet de décret instituant une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation

d. projet d'arrêté relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018
projet relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018

5 ➔ Points d'information :

a. projet d'arrêté fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques

b. projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation

*****

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,

Décret n° 2018-XXXX du xx xxxxx 2018 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH18

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°90-857 du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date .... ;

Décrète :

Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 68-503 DU 30 MAI 1968 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

Article 1

Projet

L'article 4 du décret du 30 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.-* Les professeurs de chaires supérieures sont classés en sept échelons.
« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Spécial	-
6e échelon	-
5e échelon	4 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2ans
1er échelon	2 ans

»

Article 2

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.-* Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des professeurs de chaires supérieures fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'action et des comptes publics, les professeurs de chaires supérieures inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 6e échelon de leur grade.
« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente.
« Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Article 3

Au premier alinéa de l'article 10-2-5 du décret du 12 août 1970 susvisé, après les mots : « valeur professionnelle », sont ajoutés les mots : « dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification ».

Article 4

Le II de l'article 10-6 du même décret, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Article 5

Après l'article 13 du même décret, il est inséré un article 13-1 rédigé comme suit :

Projet

« *Art. 13-1-* Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie exerce à l'égard des conseillers principaux d'éducation mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par l'article 59-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie les attributions dévolues aux recteurs d'académie.

« Le vice-recteur de Polynésie française exerce à l'égard des conseillers principaux d'éducation mis à disposition de la Polynésie française selon les modalités fixées par l'article 62 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française les attributions dévolues aux recteurs d'académie ».

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Chapitre 1er : Dispositions permanentes

Article 6

Le II de l'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Article 7

L'article 18-5 du même décret est abrogé.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Article 8

Au 1er septembre 2018, les professeurs agrégés de classe exceptionnelle ayant été nommés conformément aux dispositions de l'article 18-5 du décret du 4 juillet 1972 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2018 sont réintégrés dans le corps des professeurs de chaires supérieures. Ils sont reclassés à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

L'effectif des agents mentionnés à l'alinéa précédent est pris en compte pour l'appréciation du nombre de promotions prévues à l'article 5-1 du décret du 30 mai 1968 susvisé prononcées au titre de l'année 2018.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Article 9

Le II de l'article 32 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 72-583 DU 4 JUILLET 1972 DEFINISSANT CERTAINS ELEMENTS DU STATUT PARTICULIER DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Article 10

Projet

Le II de l'article 6 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 11

Au premier alinéa de l'article 9-7 du décret du 4 août 1980 susvisé, après les mots : « valeur professionnelle », sont ajoutés les mots : « dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification ».

Article 12

Le II de l'article 11 du même décret, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Titre VII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N° 90-680 DU 1er AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 13

Le II de l'article 24 du décret du 1er août 1990 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET N°90-857 DU 25 SEPTEMBRE 1990 RELATIF AU CONGE DE MOBILITE DONT PEUVENT BENEFICIER CERTAINS FONCTIONNAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION

Article 14

Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Les personnels titulaires des corps d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale régis par les décrets n° 70-738 du 12 août 1970 relatif aux statuts particuliers des conseillers principaux d'éducation et n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. »

Article 15

Au premier alinéa de l'article 5 du même décret, les mots : « d'orientation » sont remplacés par les mots : « de psychologues de l'éducation nationale ».

Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 MODIFIÉ RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Article 16

Au premier alinéa de l'article 20-7 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, après les mots : « valeur professionnelle », sont ajoutés les mots : « dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification ».

Article 17

Projet

Le II de l'article 23 du même décret, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Titre X : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCRET N° 2017-120 DU 1er FEVRIER 2017 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 18

Le II de l'article 26 du décret du 1er février 2017 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne dépasse pas 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Article 19

Après l'article 30 du même décret, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

«*Art. 30-1-* Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie exerce à l'égard des psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par l'article 59-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie les attributions dévolues aux recteurs d'académie.

« Le vice-recteur de Polynésie française exerce à l'égard psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie française selon les modalités fixées par l'article 62 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française les attributions dévolues aux recteurs d'académie ».

Titre XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT DECRET

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 1, 2 et 7 qui sont applicables à compter du 1er septembre 2018.

Article 21

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald Darmanin

Projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 11 juillet 2018

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'éducation nationale

Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 10 juillet 2018, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont cinq au titre de la FSU (un retenu et quatre non retenus par l'administration) et un au titre de FO (non retenu par l'administration).

Le texte de chaque amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : *13* *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : *0*
Abstentions : *2* *(FO)*

Le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- ***Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :***

Dans l'article 1, dans le tableau, en face de « 5e échelon », remplacer « *4 ans 6 mois* » par « *3 ans* ».

- ***Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :***

Dans l'article 1, remplacer « *Spécial* » par « *7e* ».
Dans l'article 1, dans le tableau, en face de « 6e échelon », remplacer « - » par « *3 ans* ».
Supprimer l'article 2.

- ***Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :***

Dans l'article 4, remplacer « *professeurs* » par « *conseillers principaux d'éducation* ».

- ***Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :***

Dans l'article 18, remplacer « *professeurs* » par « *psychologues de l'éducation nationale* ».

- ***Amendement FSU n°5 (retenu par l'administration) :***

Dans l'article 8, ne faut-il pas remplacer, dans la 2e phrase « *d'échelon* » par « *d'indice* » ?
En effet, les professeurs agrégés classe exceptionnelle ayant été nommés conformément aux dispositions de l'article 18-5 du décret 72-580 sont à l'échelon 3 de la classe exceptionnelle. Il ne faudrait pas qu'ils soient reclassés à l'échelon 3 du corps des professeurs de chaires supérieures.

Les amendements n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ont fait l'objet des expressions de vote suivantes lors d'un scrutin unique :

Pour : *15* *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : *0*
Abstention : *0*

- ***Amendement FO (non retenu par l'administration) :***

Article 1, remplacement du tableau initial par celui ci-dessous :

ECHELONS	DUREE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Suppression de l'article 2 devenu sans objet.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : *15* *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : *0*
Abstention : *0*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH18D

Public concerné : *professeurs de chaires supérieures.*

Objet : *échelonnement indiciaire des professeurs de chaires supérieures.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le décret fixe un nouvel échelonnement indiciaire pour les professeurs de chaires supérieures comprenant désormais un échelon spécial sommital à la HEB. À cette fin, il modifie le décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues relevant du ministre de l'éducation nationale.*

Références : *le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du XXX ;

DECRETE :

Article 1er

Le tableau figurant à l'article 2-1 du décret du 5 mai 2017 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Projet

échelons	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
spécial		HEB	HEB	HEB
6	HEA	HEA	HEA	HEA
5	1021	1021	1027	1027
4	973	973	979	988
3	915	915	922	931
2	857	857	863	869
1	810	810	816	821

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'éducation nationale

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald DARMANIN

Projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 11 juillet 2018

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'éducation nationale

Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 10 juillet 2018, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de FO (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : ***13*** *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : ***0***
Abstentions : ***2*** *(FO)*

Le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- ***Amendement FO (non retenu par l'administration) :***

Article 1er remplacement dans la colonne de gauche de « *spécial* » par « *7* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : *15* *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : *0*
Abstention : *0*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

instituant une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation

NOR :

Publics concernés : *personnels de direction et de gestion relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent des fonctions particulières au titre des activités de formation continue des adultes au sein des groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation*

Objet : *création d'une indemnité qui a vocation à se substituer aux indemnités des personnels de direction et de gestion régies par le décret n°93-439 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.*

Notice :

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L423-1 et D423-1 à D423-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

PROJET

Décrète :

Article 1er

Au sein d'un groupement d'établissements constitué en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation, les personnels assurant les fonctions suivantes bénéficient d'une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes :

- chef de l'établissement support du groupement ;
- chef d'établissement assurant la fonction de président du groupement ;
- chef de l'établissement support du groupement et assurant la fonction de président du groupement.

Bénéficient également de l'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article les personnels assurant, dans les établissements membres du groupement réalisant des prestations relevant du programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement, les fonctions de chef d'établissement, de chef d'établissement adjoint et d'adjoint gestionnaire sans responsabilité comptable.

Article 2

Au sein d'un groupement d'établissements constitué en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation, une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes peut être attribuée aux personnels assurant les fonctions suivantes :

- chef d'établissement adjoint au chef de l'établissement support du groupement ;
- directeur chargé de la direction opérationnelle du groupement ;
- chef d'établissement ou adjoint gestionnaire assurant des fonctions d'animation, de pilotage ou de développement du groupement.

Article 3

Bénéficient également de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes au sein d'un groupement d'établissements constitué en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation, les personnels assurant les fonctions suivantes :

- adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable de l'établissement support du groupement ;

- adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'un établissement réalisant des prestations relevant du programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement.

Article 4

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique fixe :

- les montants annuels minimum et les montants annuels maximum de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes des personnels mentionnés aux articles 1er et 2 du présent décret ;

- les montants annuels de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes des personnels mentionnés à l'article 3 compte-tenu :

PROJET

1° Pour l'adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable de l'établissement support du groupement, du montant total de recettes budgétaires réellement effectuées par cet établissement au titre de la mise en œuvre d'activités de formation continue des adultes ;

2° Pour l'adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'un établissement réalisant des prestations relevant du programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement, du montant total des crédits versés à cet établissement par l'établissement support du groupement au titre de la mise en œuvre d'activités de formation continue des adultes.

Article 5

Le versement de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes est lié à l'exercice effectif des fonctions mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret.

En cas de cumul de fonctions ouvrant droit à l'indemnité au sein de l'une des catégories de bénéficiaires prévues aux articles 1er, 2 ou 3 du présent décret, les attributions individuelles ne peuvent excéder le montant annuel maximum correspondant au groupe de fonctions considéré prévu à l'article 4.

Les attributions individuelles des personnels exerçant plusieurs fonctions éligibles à l'indemnité au titre de l'article 1er, de l'article 2 et de l'article 3 ne peuvent excéder le montant annuel maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret.

Tout agent régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un agent dont les fonctions sont susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de fonction pour la formation continue des adultes peut prétendre à cette indemnité fixée au taux auquel pourrait prétendre l'agent dont il assure l'intérim. Le montant de l'indemnité d'intérim est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

Article 6

Au sein de chaque groupement d'établissements, la liste des fonctions mentionnées à l'article 2 du présent décret ouvrant droit à l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes, ainsi que le montant total des crédits affectés à cette indemnité sont arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement support sur proposition de l'assemblée générale du groupement, après avis du recteur d'académie, au regard notamment de la situation financière du groupement.

Article 7

I. Le chef de l'établissement support du groupement d'établissements arrête les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes des personnels mentionnés aux articles 1er et 2 du présent décret, en fonction de la contribution effective de chaque bénéficiaire au programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement, après avis du recteur d'académie.

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées dans le respect des montants minimum et maximum fixés par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 4 du présent décret et dans la limite du montant des crédits affectés à cette indemnité au sein du budget du groupement d'établissements selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

II. Le chef de l'établissement support du groupement d'établissements arrête les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes des personnels mentionnés à l'article 3 du présent décret en application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article 4 du présent décret.

PROJET

Article 8

L'indemnité instituée par le présent décret est financée sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes.

Article 9

Les indemnités sont liquidées et versées en fin d'exercice.

Article 10

Le décret n°93-439 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation est abrogé.

Article 11

Le présent projet de décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

PROJET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 11 juillet 2018

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'éducation nationale

Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 10 juillet 2018, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret instituant une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L423-1 du code de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : *12* *(FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)*
Contre : *1* *(CGT)*
Abstentions : *2* *(FO)*

Le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

Arrêté relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018

NOR :
arrêté du
MENESR - DGESCO B3-2

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1

Article 1 - Au 1er septembre 2018, la liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 3 – L'arrêté du 30 janvier 2015 modifié relatif à la liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste des établissements scolaires publics têtes de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP)

Arrêté relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018

NOR :
arrêté du
MENESR - DGESCO B3-2

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ; vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ; vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3-1.

Article 1 - Au 1er septembre 2018, la liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 3 – L'arrêté du 30 janvier 2015 modifié relatif à la liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste des écoles et établissements scolaires publics de réseaux participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 11 juillet 2018

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'éducation nationale

Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 10 juillet 2018, le CTMEN a examiné les projets d'arrêtés suivants :

- projet d'arrêté relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018 ;
- projet d'arrêté relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur les projets d'arrêtés a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : ***1*** *(FGAF)*
Contre : ***0***
Abstentions : ***5*** *(UNSA : 4 ; CFDT : 1)* + ***9*** *(refus de prendre part au vote FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])*

Le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY